

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté Préfectoral réglementant temporairement l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Défense, notamment l'article L.2352-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année (Noël, Saint Sylvestre) ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique et qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifice, de fusées de détresse et de tous autres matériels pyrotechniques pouvant être utilisés comme feux d'artifices est réglementée conformément aux dispositions de présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie **est interdite pour les particuliers :**

- les 24 et 25 décembre 2019 ;
- les 31 décembre 2019 et 1^{er} janvier 2020

sur la voie publique ou en direction de la voie publique ainsi que dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes.

.../...

Article 3 : Par exception à l'article 2, est autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification en vue de l'utilisation des artifices de catégories F4, T2 :

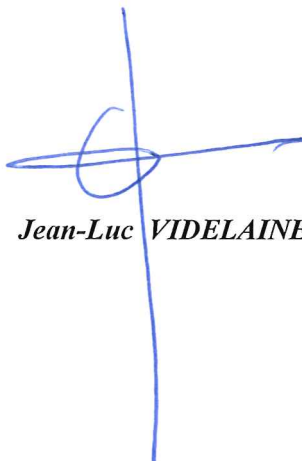
- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;
- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Toulon et de Draguignan.

Toulon, le 18 décembre 2019



Jean-Luc VIDELAINE